## Arrêté municipal interdisant tout feu et l'accès du Bois de Boitouze aux véhicules à moteurs

Le Maire de la Commune de PRINQUIAU,

VU le Code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2213-5

VU le code de la route

 ${
m VU}$  le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que le Bois de Boitouze définie au PLU comme espace boisé classé

CONSIDÉRANT la nécessité à assurer aux promeneurs tranquillité et sécurité.

## ARRETE

- Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des sentiers du Bois de Boitouze.
- Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.
- Article 3: L'interdiction d'accès mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisées à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.
- Article 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 au code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5 eme classe (jusqu'à 1 500€)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Article 5: Afin de prévenir les risques d'incendie, tout feu dans ce site est formellement interdit.
- Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

